

MAIRIE
de Beaussais-sur-Mer

**AUTORISATION DE CONSTRUIRE OU DE MODIFIER UN
ERP
DELIVREE PAR LE Maire au nom de la commune**

Demande déposée le 06/12/2024

N° AT 022 209 24 C0011

Par :	SAS AGENCEMENT SOLEILLANT Monsieur SOLEILLANT William
Demeurant à :	La Gonais Ploubalay 22650 BEAUSSAIS-SUR-MER
Sur un terrain sis à :	1 rue des Myosotis - Ploubalay 22650 Beaussais-sur-Mer 209 AH 517

Monsieur le Maire de la Commune de Beaussais-sur-Mer

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposée le 06/12/2024

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 modifié et l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public ;

Vu les arrêtés du 25 juin 1980 modifiés et du 22 juin 1990 relatifs à la sécurité dans les établissements et installations recevant du public ;

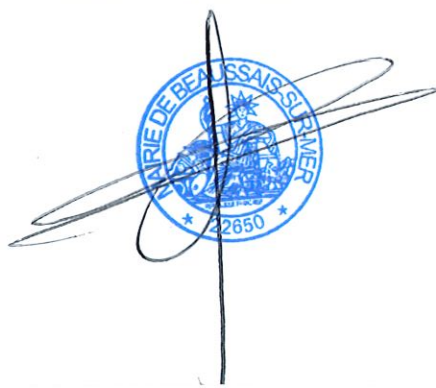
Vu l'avis Favorable assorti d'une ou plusieurs prescriptions de DDTM - SPLU / ADS Service Accessibilité en date du 22/01/2025

Vu l'avis Favorable assorti d'une ou plusieurs prescriptions de Service Départemental d'Incendie et de Secours - Groupement Prévention en date du 05/02/2025

ARRÊTE

Article 1 : Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises par la commission de sécurité incendie et la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées dans leurs rapports ci-joint annexés.

Beaussais-sur-Mer, le 18 février 2025
Le Maire, Eugène Caro



The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Beaussais-sur-Mer. The stamp contains the text 'MAIRIE DE BEAUSSAIS-SUR-MER' around the perimeter and '22650' at the bottom. A signature in black ink is written over the stamp.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.





**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer



COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE

DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

Sous-Commission Départementale

pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées

Réunion du mercredi 22 janvier 2025

AVIS

Textes de référence :

- Code de la construction et de l'habitation,
- Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

DOSSIER **AT 022 209 24 C 0011**
Déposé en mairie le : 6 décembre 2024
Reçu complet le : 11 décembre 2024

Commune : **BEAUSSAIS-SUR-MER**
Demandeur : **SAS AGENCEMENT SOLEILLANT**
représentée par Monsieur William SOLEILLANT
Adresse du demandeur : la Gonais – 22650 BEAUSSAIS-SUR-MER

Nom établissement : **AGENCEMENT SOLEILLANT**
Adresse des travaux : 1, rue des Myosotis – 22650 BEAUSSAIS-SUR-MER
Type / catégorie ERP : type M de 5^{ème} catégorie

NATURE DES TRAVAUX : Travaux d'aménagement – création de volumes nouveaux dans des volumes existants :
aménagement d'un showroom meubles de cuisines.

Demande de dérogation : NON

MOTIVATION :

✓ Sur l'autorisation : **Favorable**

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS :


Les éléments non décrits, dans la notice d'accessibilité, lors de cette présentation ou non connus à cette étape du projet devront être conformes, lors de la réalisation, aux dispositions de la réglementation en vigueur à la date de dépôt de cette demande.

RAPPEL RÉGLEMENTAIRE :

A l'issue des travaux, une **attestation de conformité** sur l'ensemble de l'établissement devra être enregistrée sur le site « démarches-simplifiées.fr » **ou** devra être transmise en recommandé avec accusé de réception au préfet du département avec copie en mairie (article R 165-17 du Code de la construction et de l'habitation) et annexé au **registre public d'accessibilité de l'établissement**.

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émet un **avis favorable** au projet sous réserve du respect des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
et par subdélégation, le chef du service risques sécurité bâtiment,


Philippe PAYET



PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR

Liberté
Égalité
Fraternité



COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE

*Sous-Commission pour la Sécurité contre les risques d'Incendie et de panique dans les
Établissements Recevant du Public et Immeubles de Grande Hauteur*

REUNION DU 05/02/2025

DOSSIER :

N° dossier : E-209-00122

N° : D2024004596

Commune : **BEAUSSAIS-SUR-MER**

Adresse : 1, Rue des Myosotis

Appellation courante : **AGENCEMENT SOLEILLANT**

Demandeur : SAS AGENCEMENT SOLEILLANT

AT02220924C0011

Objet de la consultation : Aménagement d'un showroom magasin de cuisine

DESCRIPTIF DU PROJET :

Le projet porte sur l'aménagement d'une cellule commerciale dans un bâtiment comprenant 5 cellules isolées entre elles par des murs coupe-feu 1 heure.
La cellule concernée accueillera un showroom de magasin de meubles de cuisine

DESCRIPTIF DE L'ÉTABLISSEMENT :

L'établissement, en simple RDC, aura une surface totale de 93m² dont 74m² de surface de vente répartie comme suit :

- Un Showroom
- Un bureau privé
- Un sanitaire privé

NOUVEAU CLASSEMENT :

Activité(s) envisagée(s) :

T - showroom

BEAUSSAIS-SUR-MER : 1, Rue des Myosotis - **AGENCEMENT SOLEILLANT - SAS**
AGENCEMENT SOLEILLANT - Aménagement d'un showroom
magasin de cuisine **AT02220924C0011**

Calcul de l'effectif :

Activité d'exposition de meubles : 1 pers/9m²

Surface de vente : 74m²

74/9= 9 personnes

Effectif du public : 9 personnes

Effectif du personnel : 2 personnes

Établissement de type T de 5^{ème} catégorie
Recevant moins de 20 personnes

RÈGLEMENTATION APPLICABLE :

Code de la construction et de l'habitation

Arrêté du 25 juin 1980 modifié

Arrêté du 22 juin 1990 modifié (articles PE)

Arrêté préfectoral du 19 mai 2017 portant sur le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (DECI)

DOCUMENTS AYANT SERVI A L'ETUDE DU PROJET :

Notice de sécurité signée en date du 06/12/2024.

Plans en date du 06/12/2024.

Engagement du maître d'ouvrage sur le respect des règles de solidité en date du 03/12/2024.

REMARQUES :

L'établissement, dans son ensemble, devra répondre aux dispositions du règlement de sécurité ainsi qu'à l'annexe correspondant à ce type d'établissement.

Il est précisé au pétitionnaire que les prescriptions faites par la sous-commission de sécurité E.R.P./I.G.H. ne sont pas limitatives et ne le dispensent pas de l'application du règlement de sécurité sur l'ensemble de la construction.

PRESCRIPTIONS LIEES AU PROJET :

En référence aux articles PE 2§3 et §4 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, cet établissement, recevant au plus 19 personnes constituant le public, est assujéti aux seules dispositions des articles PE 4§2 et §3, PE 24§1, PE 26§1 et PE 27 ainsi que de l'article PE 6 pour les locaux présentant des risques particuliers d'incendie. L'ensemble de ces articles est rappelé ci-dessous :

BEAUSSAIS-SUR-MER : 1, Rue des Myosotis - **AGENCEMENT SOLEILLANT** - SAS
AGENCEMENT SOLEILLANT - Aménagement d'un showroom
magasin de cuisine **AT02220924C0011**

- 1°) Isoler les locaux présentant des risques particuliers d'incendie (réserve, chaufferie, stockages, rangements...) des locaux et dégagements accessibles au public par des murs et des planchers coupe-feu 1 heure, la porte doit être coupe-feu ½ heure avec ferme porte (art. PE 2§4 et PE 6);
- 2°) Installer les installations électriques conformément aux normes les concernant. Les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2. Interdire l'emploi de fiches multiples. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant doivent être disposées de manière à ce que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes (art. PE 24§1);
- 3°) Disposer d'extincteur(s) portatif(s) avec un minimum d'un extincteur pour 300 m² et par niveau. Disposer également d'extincteur(s) approprié(s) aux risques électriques notamment (art. PE 26§1);
- 4°) Disposer d'un équipement d'alarme générale de votre choix (sifflet, corne, sirène...) permettant la diffusion d'un signal sonore, audible en tout point de l'établissement, pendant le temps nécessaire à son évacuation. Le personnel de l'établissement doit être informé de la caractéristique de ce signal sonore d'alarme générale. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation (art. PE 27§2);
- 5°) Disposer d'une liaison (téléphone urbain ou GSM) permettant l'appel aux services de secours (art. PE 27§3);
- 6°) Afficher des consignes précises mentionnant notamment le numéro d'appel des sapeurs-pompiers et les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre (art. PE 27§4);
- 7°) Assurer une formation des personnels sur la conduite à tenir en cas d'incendie et sur la manœuvre des moyens de secours (art. PE 27§5);
- 8°) Afficher, pour les établissements implantés en étage ou en sous-sol, un plan schématique à l'entrée de celui-ci. Ce plan dit plan d'intervention doit représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement (art. PE 27§6);

Doivent y figurer, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
 - des dispositifs et commandes de sécurité,
 - des organes de coupure des fluides,
 - des organes de coupure des sources d'énergie,
 - des moyens d'extinction fixes et d'alarme ;
- 9°) La défense en eau de l'établissement devra être assurée par un hydrant conforme aux normes NFS 61 211 et 213 (bouche ou poteau d'incendie fournissant

BEAUSSAIS-SUR-MER: 1, Rue des Myosotis - **AGENCEMENT SOLEILLANT** - SAS
AGENCEMENT SOLEILLANT - Aménagement d'un showroom
magasin de cuisine **AT02220924C0011**

1 000 litres/mn sous 1 bar) ou une réserve (naturelle ou artificielle) de 120 m³ et rester accessible en permanence aux engins de lutte contre l'incendie ;

Conformément à l'arrêté préfectoral portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie en date du 19 mai 2017, ce ou ces points d'eau devront être situés à moins de 200 mètres de l'entrée du ou des bâtiments. Cette distance est mesurée par les voies carrossables par les moyens des sapeurs-pompiers ;

Si une nouvelle implantation est prévue, elle devra être déterminée et validée avec le concours des sapeurs-pompiers (groupement prévention et analyse de risques du SDIS 22). Lorsque le ou les points d'eau sont implantés, ils devront faire l'objet d'une procédure de réception par le SDIS 22 : (prevision.direction@sdis22.fr) ;

- 10°) En cours d'exploitation, l'exploitant devra procéder ou faire procéder périodiquement par un technicien compétent à l'entretien et aux vérifications des installations techniques (chauffage, électricité, moyens de secours, s'il y a lieu appareils de cuisson, ascenseurs) (art. PE 4§2).

BEAUSSAIS-SUR-MER : 1, Rue des Myosotis - AGENCEMENT SOLEILLANT - SAS
AGENCEMENT SOLEILLANT - Aménagement d'un showroom
magasin de cuisine AT02220924C0011

- :-

Suite à l'examen des divers éléments du dossier et après en avoir délibéré, la Sous-Commission émet un avis favorable à la réalisation de ce projet.

- :-

La Sous-Commission rappelle toutefois au pétitionnaire qu'en vertu de l'article R 143-34 du Code de la Construction et de l'Habitation, il est tenu, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation de l'établissement, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes et notamment les prescriptions émises ci-dessus.

Il est à noter que le présent avis ne concerne que les mesures de sécurité relevant de la réglementation spécifique contre les risques d'incendie et de panique dans les "Établissements Recevant du Public", sans préjuger de l'avis émis par les autres services consultés et notamment celui concernant l'accessibilité des personnes handicapées.

Si des avis émis par d'autres commissions, entraînaient des modifications du projet qui auraient pour effet de modifier les dimensions des bâtiments ou la disposition intérieure de ceux-ci, le nouveau projet devra faire l'objet d'un examen par la Sous-Commission pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Pour le Préfet et par délégation,
La présidente de la sous-commission ERP/IGH
La Responsable du pôle prévention
au Service interministériel de la défense
et de la protection civile



Isabelle ROBERT

